



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 21 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba à la « Defence request for reclassification of [EXPURGE] » soumise par la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo le 15 août 2014 (ICC-01/05-01/13-633-Conf)». (ICC-01/05-01/13-651-Conf)

Origine : La défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achalake Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. INTRODUCTION

1. *Objet*: La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, ci-après respectivement « la Défense » et « Me Kilolo » ou « M. Kilolo », soumet à la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale, ci-après respectivement « la Chambre » et « la Cour », la présente écriture en réponse à la requête de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo « Defence request for reclassification of [REDACTED] [REDACTED]¹, ci-après « la requête de M. Bemba », conformément aux normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour.
2. *Niveau de confidentialité*: La présente écriture est soumise de manière confidentielle, en conformité avec la norme 23bis du Règlement de la Cour, puisque se référant à des documents confidentiels précédemment soumis.
3. *Structure*: Dans la présente écriture ne seront soulevés que le rappel procédural relatif à la requête de M. Bemba et la réponse de la Défense de M. Kilolo à la requête de M. Bemba.

II. RAPPEL PROCÉDURAL

4. Le 14 août 2014, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]², [REDACTED]
[REDACTED] ci-après la [REDACTED]
[REDACTED]. La requête de [REDACTED] était accompagnée de sept

¹ ICC-01/05-01/13-633-Conf-Corr.

² [REDACTED].

[illegible]

5. Le 15 août 2014, la Défense de M. Bemba a déposé la « Defence request for reclassification of [REDACTED] »⁶ dans laquelle il est demandé la reclassification de l'annexe 5 de la requête [REDACTED].⁷ Il est d'autant plus intéressant que la Défense de M. Bemba se réfère déjà au contenu de l'annexe 5 en particulier alors que celle-ci a été déposée de manière *ex parte* et excluant spécifiquement la Défense de M. Bemba. La Défense de M. Bemba n'était pas supposée avoir accès au contenu de cette annexe 5. Cela mène la Défense de M. Kilolo à soulever certaines questions, à savoir comment la Défense de M. Bemba a pu avoir accès à la requête de M. Bemba et comment elle a pu faire référence à son contenu.

3
4
5
6
7

III. DISCUSSION

A. Le caractère confidentiel de la requête [REDACTED]

6. La requête [REDACTED] a été déposée de manière *ex parte* entre les équipes de défense de la présente affaire, à l'exception de l'annexe 5 excluant la Défense de M. Bemba. Le contenu et le niveau de confidentialité de cette annexe, hors de portée de la Défense de M. Bemba,⁸ devrait donc être respectés.
7. La norme 23bis du Règlement de la Court dispose que lorsqu'un document a été déposé par un des participants en portant la mention *ex parte*, « le document [sera] traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure » et cela « à moins qu'une chambre en décide autrement ». De la même manière, le participant déposant le document doit « y exposer le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi ».
8. La pratique courante devant la Cour a été d'accepter que les écritures déposées de manière *ex parte* constituent des écritures extrêmement confidentielles avec un accès strictement restreint afin de s'assurer que les stratégies de défense demeurent confidentielles au possible.⁹ En effet, de tels niveaux de confidentialité si élevés sont justifiés par le fait que les droits de la défense ne doivent pas pâtir de la divulgation d'informations potentiellement préjudiciables dans l'affaire. Par ailleurs, le fait de déposer des documents particulièrement confidentiels est justifié lorsque les informations en question se réfèrent à la vie privée et personnelle de la personne, notamment les

⁸ [REDACTED].

⁹ See e.g. ICC-01/05-01/13-536-Conf-Exp, para 2.

questions financières.¹⁰ En effet, le fait de déposer une écriture de manière *ex parte* est fondamental afin de garantir le bon déroulement de la procédure judiciaire et le respect des droits et de la stratégie de la défense.

9. De la sorte, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. Ce point là est particulièrement saillant dans le cas de l'annexe 5, contenant des informations relatives au fonctionnement interne de la Défense, et qui ne devraient pas être divulguées à une partie qui n'a pas été expressément prévue et nommée dans la requête de [REDACTED]. Ainsi, la reclassification de l'annexe 5 serait extrêmement préjudiciable à M. Kilolo et à sa défense.

10. La Défense a bien conscience qu'un motif doit exister afin de déposer un document avec la mention *ex parte*, motif qui doit présenter des raisons impérieuses dans le cas spécifique de la classification de l'annexe 5. Le fait d'ordonner la reclassification de l'annexe 5 permettrait à la Défense de M. Bemba d'avoir accès et d'utiliser les informations contenues dans la dite annexe dans ses futures écritures. Plus particulièrement, le fait de donner accès à la Défense de M. Bemba au contenu de cette annexe lui permettrait d'utiliser des informations sorties de leur contexte et malvenues à l'encontre de M. Kilolo. En effet, l'annexe 5 ne se réfère pas à des informations factuelles établies, [REDACTED]. À la lumière de la stratégie établie de la Défense de M. Bemba d'affirmer que M.

¹⁰ See e.g. ICC-01/05-01/13-528-Conf-Exp, para 2; ICC-01/05-01/13-476-Conf-Exp, para 2.

Bemba n'est potentiellement pas coupable dans la présente affaire (et mettant pleinement la responsabilité sur Mr Kilolo),¹¹ le fait de permettre à la Défense de M. Bemba d'accéder à des informations d'ordre privé pourrait être utilisées par la Défense de M. Bemba de manière à porter préjudice à M. Kilolo.¹²

11. Par ailleurs, la divulgation involontaire et imprévue de l'annexe 5 serait particulièrement préjudiciable au respect de la vie privée de M. Kilolo dans la mesure où elle contient des informations relatives à sa vie familiale, à ses affaires privées et [REDACTED]. L'annexe 5 a été déposée en gardant à l'esprit le caractère extrêmement sensible de ces informations. Cette classification ne devrait pas être demandée par la Défense de M. Bemba qui s'est déjà vue accorder un accès illimité à toutes les autres annexes de la requête [REDACTED] [REDACTED]¹³ et qui ne justifie pas l'accès à l'annexe 5 dans sa réplique dans le cadre de la confirmation des charges.

B. La requête en reclassification est dépourvue de base légale

12. Les Chambres de la Cour autorisent souvent la reclassification des documents soumis lorsque *"there are no reasons warranting the confidentiality [of documents]"*.¹⁴ De manière spécifique, la reclassification d'un document est accordée lorsqu'il n'est pas porté préjudice à certains droits, notamment ceux de la défense.

¹¹ ICC-01/05-01/13-599-Conf.

¹² ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red.

¹³ [REDACTED]

¹⁴ ICC-01/05-01/13-403.

13. La requête de M. Bemba n'atteint pas le standard légal nécessaire qui justifierait une reclassification. En effet, les raisons invoquées ne constituent que des allégations générales selon lesquelles "*KILOLO's evident desire to enrich himself*",¹⁵ et qui voilent à peine la tentative de dissocier M. Bemba de toute connexion au plan commun allégué dans la présente affaire conformément à l'article 70.
14. Le fait d'accepter des arguments sans fondement comme base légale de la limitation des droits de la Défense de M. Kilolo, et exposant de la sorte sa vie privée et les conditions financières dans lesquelles lui et sa famille se trouvent actuellement, ne serait pas seulement préjudiciable à la stratégie de la défense de M. Kilolo mais aussi à sa vie personnelle et familiale.
15. En outre, la nature même de la requête de M. Bemba est extrêmement douteuse. Les motifs recherchés par la Défense de M. Bemba permettent de déduire que la Défense de M. Bemba a connaissance des informations contenues dans l'annexe 5, document pourtant déposé de manière *ex parte* excluant particulièrement la Défense de M. Bemba. Cependant, la requête de M. Bemba laisse facilement supposer qu'elle a déjà pris connaissance du contenu de l'annexe 5, ce qui mène à se demander comment la Défense de M. Bemba a eu accès au contenu de ce document en premier lieu.
16. Le fait de réserver une réponse favorable à la requête de M. Bemba mènerait à reconnaître et récompenser les pratiques douteuses par lesquelles la Défense de M. Bemba a eu accès aux informations confidentielles contenues l'annexe 5 qui ne lui étaient spécifiquement pas destinées. Ainsi, la requête de M. Bemba devrait être rejetée dans son intégralité.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-633-Conf, para 3.

IV. CONCLUSION

17. Le niveau de confidentialité avec la mention ex parte de l'annexe 5 était justifié à la lumière de la pratique de la Cour et du respect qui doit être accordé aux droits de la défense de M. Kilolo ainsi qu'au respect de sa vie privée. La reclassification de l'annexe 5 n'est donc pas fondée et serait extrêmement préjudiciable à la stratégie de défense de M. Kilolo.

V. PAR CES MOTIFS

La Défense de M. Kilolo demande respectueusement au Juge unique de :

- Rejeter dans son intégralité l'écriture ICC-01/05-01/13-633-Conf-Corr ["Defence request for reclassification of [EXPURGE]"] et de maintenir le niveau de confidentialité et la classification d'origine de l'écriture [EXPURGE] et de ses annexes.



Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris,
Le 21 juillet 2016.